

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 15 MARS 2011

N° 2 – 50 / 2011 : AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DES SPORTS DE CARLUS : DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Pilote : Maîtrise d'ouvrage – programmation de travaux

Autres services concernés : Finances et Budget

Affaires générales, affaires juridiques, assurances et marché publics

Madame Anne-Marie ROSÉ, rapporteur,

La commune de Carlus souhaite lancer une opération d'aménagement autour de la salle des sports existante. Il s'agit notamment de créer une voie d'accès et du stationnement, de paysager la zone, de bâtir une extension de la salle des sports, de créer un cheminement doux.

La réalisation de ce projet relève pour partie des compétences de la commune de Carlus (environ 35%) et pour partie des compétences de la communauté d'agglomération (environ 65%).

La loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004 prévoient que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ». Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, il est proposé d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Carlus vers la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur l'opération précitée.

Cette convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

La communauté d'agglomération assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

Le montant de l'opération est évalué à 300 000 € TTC dont 105 000 € TTC (avec une marge de 10%) affectés aux travaux relevant de la compétence de la commune de Carlus (espaces verts, extension salle des sports, garde-corps terrain du de foot, ...). La somme réellement mandatée fera l'objet d'un remboursement de la commune de Carlus à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

.Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi MOP et son ordonnance 2004-566,

CONSIDERANT l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération d'aménagement de la plaine des sports de la commune de Carlus,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✚ **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la commune de Carlus et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

✚ **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

✚ **DIT** que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrits aux budgets 2011 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,
Fait le 15 Mars 2011

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

D'une part,

La commune de Carlus, représentée par son Maire, Monsieur Thierry GINESTET, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal,

Et

D'autre part,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 15 mars 2011,

Il est exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'opération relative à l'aménagement de la plaine des sports concerne deux maîtres d'ouvrages :

- La commune de Carlus pour les travaux d'extension de la salle des sports, l'aménagement des espaces verts, la pose d'un garde corps autour du terrain de foot, la création de terrains de pétanque, la réfection du terrain de sport.
- La communauté d'agglomération de l'Albigeois pour les travaux de voirie, d'assainissement, d'éclairage public, la création d'un cheminement doux :

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 et afin de faciliter la coordination du chantier, la commune de Carlus délègue la maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté d'agglomération de l'albigeois dans le cadre de l'opération unique d'aménagement de la plaine des sports.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois est désignée par la présente convention comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de cette opération.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune de Carlus délègue à la communauté d'agglomération de l'Albigeois la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux travaux d'extension de la salle des sports, à l'aménagement des espaces verts, à la pose d'un garde corps autour du terrain de foot, à la création de terrains de pétanque, à la réfection du terrain de sport.

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Passation des marchés publics

Le dossier de consultation des entreprises est élaboré par la communauté d'agglomération de l'Albigeois. Le maître d'œuvre désigné pour l'opération est chargé de l'élaboration des pièces techniques.

La procédure de consultation est conduite par la Communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le cas échéant, et en fonction de la procédure qui sera retenue pour la passation des marchés, le Président de la communauté d'agglomération ou la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération est compétent pour l'attribution et/ou l'adjudication du ou des marchés.

Phase travaux

Le pilotage et le suivi des travaux est assuré par la communauté d'agglomération de l'Albigeois en collaboration étroite avec la commune de Carlus.

ARTICLE 4 - GESTION DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages a été prononcée, la commune de Carlus et la communauté d'agglomération de l'Albigeois, chacune pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 300 000 € TTC.

La communauté d'agglomération prend en charge l'ensemble des travaux relevant de sa compétence soit un montant prévisionnel de 195 000 € TTC.

La commune de Carlus participe financièrement à l'opération à hauteur des travaux pour lesquels elle est compétente. Le montant estimé de cette part de travaux est d'environ 105 000 € TTC avec une marge de 10% soit 115 500 € TTC.

Si le résultat de la consultation lancée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois faisait apparaître que le montant de la part Ville de Carlus excède 115 000 € TTC, cette dernière serait appelée à se prononcer sur la suite à donner.

La commune s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le montant arrêté à l'issue de la procédure de la mise en concurrence conformément aux dispositions qui précèdent.

A l'issue des travaux, sur présentation des factures et bordereaux y afférant, la communauté d'agglomération de l'Albigeois adressera un titre de recettes à la commune de Carlus.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date de réception des travaux. Toute modification du projet initial fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au comptable assignataire de la collectivité mandante.

Pour la Commune
de Carlus,
Le Maire,

Le Président
L'Albigeois

Thierry GINESTET

Philippe BONNECARRÈRE